



Arrêt

**n° 172 384 du 26 juillet 2016
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2016 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. MELIS, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise et êtes de confession catholique. Vous êtes née le 19 novembre 1989 à Bajram Curri, Tropojë. Le 4 décembre 2015, vous quittez légalement l'Albanie par avion et arrivez le jour-même en Belgique. Vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le 25 janvier 2016.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Entre 1999 et 2003, vous viviez en Belgique avec votre mère, votre frère et votre soeur. Au cours de cette période, [B. B.], un cousin de votre mère, est tué par un autre villageois après une dispute. Vous

ignorez son identité mais estimez qu'une vendetta est déclenchée depuis lors. Lors de ce passage en Belgique, vous décidez également de vous convertir à la religion catholique.

Le 21 août 2008, votre oncle maternel, [P. B.] est tué par balle alors qu'il est avec son frère [I. B.] dans les montagnes de la région de Tropojë, près du village de Viçitol. Le dossier est clôturé sans être clarifié. Au cours des semaines qui suivent le meurtre, la police dit à votre famille qu'il faut faire attention et votre famille reçoit des appels téléphoniques menaçants.

Depuis lors, vous dites qu'une vendetta pèse sur votre famille et vous vivez dans la peur. Votre famille décide de prendre des mesures pour protéger et éloigner les enfants. Vous êtes plus prudente, mais cela ne vous empêche cependant pas de sortir de chez vous, notamment pour aller à l'école accompagnée, suivre des cours à l'université de Tirana et travailler dans le call center de votre cousin à Tirana.

En plus de ce problème, vous évoquez également le fait que le 5 octobre 2015, vous vous êtes mariée avec [E. Q.], de confession Bektâchî (musulman). Cependant, votre belle-famille désapprouve l'union de leur fils avec une catholique convertie originaire de Tropojë.

À l'appui de votre demande, vous présentez les documents suivants : votre passeport (délivré le 27/02/2013 et expire le 26/02/2023) ; votre carte d'identité (délivrée le 07/04/2009 et expire le 06/04/2019) ; votre permis de conduire (délivré le 27/10/2015 et expire le 26/10/2025) ; votre carte de membre du Partia Demokratike (délivrée le 18/06/2014) ; votre diplôme d'études secondaires du lycée Français (délivré le 14 juillet 2010 à Tirana) ; votre diplôme de baccalauréat de la langue française, langue et communication, de l'Université de Tirana (délivré le 05/11/2014) ; ainsi que deux articles provenant d'internet sur le décès de votre oncle maternel [P. B.], intitulés « Snapjeri vret 46- vjetarin me një plumb në kokë » (daté du 22/08/2008) et « Tropojë, vrasja e Bardhit u krye për gjakmarrje » (daté du 24/08/2008).

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à la base de votre requête, ceux-ci ne permettent pas d'établir, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave.

A l'appui de votre requête, vous invoquez des craintes liées à deux vendettas et également à votre mariage. Pourtant, si les meurtres du cousin de votre mère, [B. B.], à une date inconnue comprise entre 1999 et 2003, et de votre oncle [P. B.] le 21 août 2008 ne sont pas contestés, rien dans votre dossier ne permet d'étayer de telles craintes. L'existence de votre mariage n'est pas non plus remise en cause, mais rien dans votre dossier ne permet de conforter vos craintes à ce propos.

En effet, les propos que vous avez livrés dans le cadre de votre procédure d'asile sont imprécis et non convaincants pour conclure à l'existence de vendettas dont votre famille serait la cible et de la crainte qui en découlerait dans votre chef.

Pour commencer par vos connaissances au sujet du meurtre de [B. B.], un cousin de votre mère, vous dites que la police a envisagé la piste de la vendetta mais n'a pas été en mesure de le confirmer, faute de preuves et sans avoir pu identifier l'auteur du tir mortel (CGRA, p. 7). Or, si déjà la police albanaise n'a pas pu attester de cette vendetta, force est de constater que le Commissariat Général ne peut pas non plus y accorder de crédit. En effet, vous ne savez pas donner la moindre information sur l'origine des problèmes et les personnes en conflit (CGRA, pp. 10 et 17). Or, selon le code d'honneur classique en Albanie, le Kanun i Lekë Dukagjini, en raison du caractère public de la volonté de vendetta, chaque personne impliquée dans une vendetta est informée de l'existence de celle-ci, de l'identité de ceux qui veulent la mener et de ce qui la motive (cf. information objective jointe en farde « information pays » : Focus Vendetta). D'autre part, vous ne savez pas précisément quand les problèmes ont commencé, ni la date précise du meurtre, invoquant uniquement une date indéterminée alors que vous étiez en Belgique entre 1999 et 2003 (CGRA, p. 17). Par ailleurs, vous reconnaissez que ce meurtre et son contexte n'ont pas eu de retombée sur vous (CGRA, pp. 11).

Au sujet du meurtre de votre oncle [P. B.] en 2008, problème à l'origine de vos ennuis en Albanie (questionnaire CGRA de l'OE, p. 13 ; CGRA, p. 11), vous avez fourni deux articles provenant d'internet

concernant son meurtre (cf. document 5 joint en farde "Documents"). Ceux-ci sont cependant assez imprécis et bien que l'un d'eux évoque que la piste principale est une vendetta, ils ne permettent pas d'établir avec certitude l'existence de cette vendetta à l'encontre de votre famille. Vos connaissances concernant ce conflit confirment par ailleurs ce propos. En effet, force est de constater que vous ignorez également nombre d'éléments cruciaux indispensables pour démontrer l'existence d'une vendetta. Le Commissariat général constate que là aussi vous n'êtes pas en mesure de donner la moindre information sur la cause du décès de votre oncle (CGRA, pp. 6, 7 et 10), ni sur les acteurs en conflit (CGRA, p. 10). De plus, alors que vous dites être une cible potentielle (CGRA, pp. 10, 13 et 14), le Kanun prescrit que seuls les hommes adultes de la famille ou du clan rival peuvent être la cible de la vendetta, et exclut explicitement les femmes et les enfants de ce type de représailles. Rien ne justifie dès lors que vous soyez ciblée dans une éventuelle vendetta. Au surplus, constatons que vous avez fait des études et que vous sortiez de chez vous (CGRA, pp. 4, 11, 12, 14). Toutes ces sorties sont incompatibles avec l'existence d'une réelle vendetta.

Ensuite, il ressort de vos déclarations que des membres de votre famille ont reçu des menaces téléphoniques de la part d'inconnus dans les semaines qui ont suivi le meurtre ; soit en 2008 (CGRA, pp. 11, 12, 13 et 17). Vous dites qu'avant d'être tué, votre oncle [P.] recevait beaucoup d'appels téléphoniques (CGRA, p. 11) et alléguiez qu'après sa mort, sa femme a continué à recevoir des appels (CGRA, p. 12), ainsi que votre mère (CGRA, p. 13). Invitée à relater les menaces ainsi proférées, vous dites d'abord qu'il s'agissait d'un avertissement, toujours le même (CGRA, p. 11). Puis, plus tard dans l'audition, vous évoquez des personnes qui cherchaient à joindre votre mère et qui raccrochaient après quelques instants de silence (CGRA, p. 13). Relevons que si déjà ces appels datent de 2008, vous n'avez personnellement jamais reçu de menaces téléphoniques ou tout autre type de menace (CGRA, p. 17). La seule fois où vous avez décroché, l'appel était destiné à votre mère et la personne a raccroché après avoir demandé à lui parler (CGRA, p. 13 et p. 17). Vous n'avez jamais non plus été menacée physiquement (CGRA, p. 12). La description que vous donnez de ces appels téléphoniques et le temps passé depuis ces derniers ne permettent pas de considérer qu'ils atteignent un niveau tel de gravité et de systématisme qu'ils seraient assimilables à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, vous avez également indiqué à l'Office des étrangers que vos problèmes avaient refaits surface en 2015, qu'ils sont devenus très graves (questionnaire CGRA de l'OE, p. 13) et que la situation était devenue intenable à ce moment-là (CGRA, p. 14). Il ressort pourtant de votre audition qu'il ne vous est rien arrivé à vous personnellement, ni en 2008 après le meurtre de votre oncle, ni en 2015, vous invoquez uniquement une crainte subjective (CGRA, pp. 12 et 14). Dès lors, vu les éléments relevés ci-dessus, il ressort que vous n'avez à aucun moment été personnellement persécutée et les éléments généraux, reposant sur des craintes non étayées que vous avez fournis ne démontrent pas que tel serait le cas en cas de retour en Albanie.

Partant, l'analyse de vos propos à la lumière de nos informations objectives implique des divergences fortes avec le principe de base de la vendetta. Par conséquent, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité d'établir l'existence d'une vendetta dans votre chef, ainsi que le bien-fondé des craintes que vous y liez.

Relevons aussi que, interrogée sur les motifs de votre demande d'asile, vous ajoutez avoir eu des problèmes en raison de votre mariage avec un musulman Bektâchî, [E. Q.] (questionnaire CGRA de l'OE, p. 13 ; CGRA, p. 4). Vous expliquez que vos beaux-parents ont émis des réticences à votre propos, parce que vous veniez de Tropojë et surtout en raison de votre conversion au catholicisme. Au cours d'une discussion avec eux vous vous êtes rendue compte qu'ils ne soutenaient pas votre union (CGRA, p. 14). Or, hormis cette discussion au cours de laquelle vous avez constaté leur réticence, vous n'avez eu aucun problème concret avec eux (CGRA, p. 15). Vous ajoutez même, concernant votre mariage, que quand ils l'ont appris une semaine plus tard, « ils n'ont dit ni félicitation, ni il faut annuler ce mariage. Rien, aucun mot. Peut-être pourquoi vous avez fait ça, il ne fallait pas faire, mais c'est tout » (CGRA, p. 15). La description que vous en donnez ne permet pas de considérer que ces problèmes liés à votre mariage atteignent un tel niveau qu'ils seraient assimilables, par leur gravité ou leur systématisme, à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

Quoi qu'il en soit de la crédibilité des faits invoqués, rappelons que la protection internationale reste subsidiaire à la protection des autorités de votre pays d'origine. A cet égard, il est à noter que si vous

invoquez bien les contacts de vos oncles, de la femme de votre oncle assassiné et de votre mère avec la police de Bajram Curri dans la semaine qui a suivi le meurtre de votre oncle [P.] en 2008 (CGRA, p. 13 et 16), leurs démarches afin de bénéficier d'une protection restent très succinctes et ne sont prouvées par aucun moyen matériel. En outre, vous n'avez jamais plus fait appel à vos autorités par la suite (CGRA, p. 13). Par ailleurs, le simple fait que vos autorités n'aient pas retrouvé les auteurs du meurtre n'indique pas un défaut de leur part. Afin d'expliquer cette absence de démarche, vous expliquez que la police n'a pas bonne réputation, que vous n'avez pas confiance en elle et vous évoquez même la possibilité qu'elle soit impliquée (CGRA, pp. 8, 10 et 17). Il s'agit là de spéculation et vous n'apportez aucune preuve quant à ces allégations. Au vu de vos déclarations, rien ne permet de conclure que les autorités sont / seraient inaptes ou incapables d'octroyer une protection au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, en cas de demande votre part.

Par ailleurs, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'en Albanie de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police (cf. information objective jointe en farde « Information Pays »). En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. Compte tenu de ce qui précède, Le Commissariat général estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Dès lors, au vu de l'ensemble des éléments relevés supra, les craintes alléguées de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour en Albanie ne sont pas fondées.

A titre complémentaire, constatons que vous et votre mari êtes venus en Belgique avec l'intention de demander asile une première fois au début du mois de novembre 2015 (CGRA, p. 4 et p. 15), comme en témoignent les cachets figurant dans votre passeport et vos propres déclarations (CGRA, pp. 4 et 15). Pourtant, malgré vos craintes en Albanie, vous y êtes retournée le 10 novembre 2015 car le père de votre mari était malade (CGRA, p. 4), ce qui ne peut constituer un motif valable au regard de la crainte que vous dites avoir depuis 2008. Ce retour volontaire continue de mettre à mal votre crainte.

De plus, le CGRA ne peut que constater que vous êtes arrivée en Belgique le 4 décembre 2015 mais que vous avez introduit votre demande d'asile un peu plus d'un mois et demi plus tard, soit le 25 janvier 2016. Invitée à vous expliquer à ce sujet, vous dites que vous aviez peur et que vous vouliez consulter un avocat ; ce qui ne peut être considéré comme un motif valable, d'autant plus que vous avez consulté un avocat, Me [S. G.], le 9 décembre 2015, soit quelques jours après votre arrivée sur le sol belge, et une seconde fois en janvier 2016 (CGRA, p. 18). Ce manque d'empressement à faire appel aux autorités chargées de vous accorder une protection est incompatible avec l'existence d'une réelle crainte fondée de persécution dans votre chef.

Enfin, les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à permettre de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. En effet, votre passeport, votre carte d'identité et votre permis de conduire permettent d'authentifier vos données personnelles et votre nationalité. Votre carte de membre du parti démocratique atteste de votre affiliation à ce parti et est sans lien avec votre demande d'asile (CGRA, p. 7). Vos diplômes permettent de prouver vos allégations quant à vos activités scolaires. Ces diverses pièces portent toutefois sur des éléments non remis en cause par le Commissariat général. Enfin, les deux articles provenant d'internet concernant le meurtre de votre oncle [P.] ne constituent pas la preuve de l'existence d'une vendetta à l'encontre de votre famille. L'ensemble desdits documents n'est dès lors pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise. Par ailleurs elle ajoute que le meurtre de l'oncle maternel P. de la requérante peut être en lien avec son activisme au sein de l'UÇK (requête, page 2).

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 48/3, 48/4, et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des principes généraux de bonne administration, notamment l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou lui octroyer la protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

4. Question liminaire

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil estime que le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

Par ailleurs, le rejet d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise

par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.7. Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

5.8. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée.

5.9. S'agissant de la qualification des faits, la partie requérante fait valoir que qualifier un conflit de vendetta classique ou moderne importe peu en l'espèce. Elle ajoute qu'il s'agit d'une crainte liée à l'appartenance à un clan (en l'espèce une famille) et impliquant tant une absence totale de mener une vie normale, qu'un risque objectif de subir une violation du droit à la vie. Elle fait par ailleurs référence à des informations générales sur les vendettas selon lesquelles « *il est donc aujourd'hui extrêmement difficile d'établir une distinction claire entre vendetta et vengeance, dont les conséquences sont in fine les mêmes* ».

Elle se réfère enfin à un extrait d'un arrêt du Conseil dans lequel il est précisé que : « *il importe peu [en l'espèce] que les faits [invoqués] soient considérés comme une vengeance du sang au sens classique du terme ou d'un règlement de comptes entre clans rivaux dès lors que seule compte la possibilité pour les candidats réfugiés de démontrer qu'ils se trouvent confrontés à une situation de danger de mort, en raison de leur appartenance à un groupe social particulier (en l'occurrence l'appartenance au clan K.) et ce sans pouvoir compter sur [la protection de leurs autorités nationales]* ».

En l'espèce, le Conseil observe que la requérante et sa famille ignorent les raisons pour lesquelles les deux membres de leur famille ont été tués et surtout qu'ils ignorent quels sont les auteurs de ces meurtres, et par conséquent avec quel(s) autre(s) famille(s) ou clan(s) ils sont en conflit. Par ailleurs, il observe qu'hormis quelques coups de téléphone anonymes dans les semaines qui ont suivis le meurtre de l'oncle de la requérante, les membres de la famille n'ont connu par la suite aucun problème liés à ces meurtres.

Par conséquent, le Conseil estime qu'il ne peut être considéré que la requérante (et sa famille) sont dans une situation de vendetta, que ce soit au sens classique du terme, ou au sens plus moderne, à savoir un règlement de comptes entre deux clans rivaux. Ainsi, aucun élément du dossier administratif et de procédure ne permet de considérer ces deux meurtres se sont déroulés dans le cadre d'un conflit entre deux familles ou deux clans, le seul fait que la police ait évoqué la piste de la vendetta après le meurtre de l'oncle maternel de la requérante, sans par la suite confirmer cette thèse, ne permet pas d'invalidier ce constat.

5.10. La partie requérante reproche par ailleurs à la partie défenderesse d'avoir affirmé que la vendetta n'était pas établie avec certitude et rappelle que le doute doit toujours bénéficier au requérant.

A cet égard, le Conseil constate à la lecture de la motivation de la décision querellée que c'est lorsqu'elle examine les articles de presse déposés par la requérante que la partie défenderesse conclut qu'ils ne permettent pas d'établir « avec certitude » l'existence d'une vendetta. Le Conseil observe par ailleurs que la partie défenderesse relève dans sa décision une série d'éléments qui lui permettent, de

façon pertinente, de conclure que les propos de la requérante ne permettent pas de conclure à l'existence de vendettas dont sa famille serait la cible.

5.11. Par ailleurs, le Conseil constate que ces deux meurtres datent de plusieurs années -le meurtre du cousin de sa mère datant de la période 1999-2003 et celui de son oncle maternel de 2008-, et que la requérante n'a, personnellement fait l'objet d'aucune menace et n'a connu aucun problème concret en lien avec ces événements.

Par conséquent, bien que la réalité de ces deux meurtres ne soient pas remises en cause, le Conseil estime qu'il n'existe pas actuellement de craintes liées à ces événements dans le chef de la requérante. Le fait que la requérante ait pris certaines précautions dans sa vie quotidienne, comme être accompagnée d'amies pour aller à l'école ou travailler chez elle ou chez un membre de sa famille ne suffit pas à renverser le constat fait ci-avant, celles-ci n'étant pas à ce point drastiques que pour empêcher un acte de violence d'un clan rival.

De même, le fait que plusieurs membres de sa famille aient pris le chemin de l'exil ne suffit pas à attester de la réalité de la crainte de la requérante, d'autant que la mère de la requérante et deux de ses oncles maternels vivent encore en Albanie.

5.12. Par ailleurs, la partie requérante fait valoir dans sa requête que la requérante a omis de faire mention lors de son audition devant les instances du Commissariat général de l'appartenance de son oncle maternel à l'UÇK, ce qui pourrait expliquer son meurtre et l'inertie de la police, laquelle a manipulé les informations dont elle disposait pour dissimuler certaines choses.

Le Conseil constate qu'outre le fait que la requérante n'ait jamais mentionné cet élément auparavant, la partie requérante reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui d'une telles affirmations, qui, en l'état, relèvent par conséquent de la pure hypothèse.

5.13 S'agissant enfin de son mariage avec un musulman, force est de constater le mutisme de la partie requérante face à la motivation correspondante de la décision attaquée, de sorte que celle-ci reste entière.

5.14. La partie requérante fait remarquer que la requérante n'a pas bénéficié de l'assistance d'un avocat durant l'audition au Commissariat général. Le Conseil souligne qu'aux termes de l'article 19, § 1er, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, « *[I]e demandeur d'asile peut se faire assister pendant le traitement de sa demande au Commissariat général par un avocat [...]. L'avocat [...] peut assister à l'audition du demandeur d'asile. [...]* ». L'article 9, § 1er, du même arrêté dispose par ailleurs que « *[I]a convocation pour audition contient au moins [...] la mention selon laquelle le demandeur d'asile peut se faire assister le jour de l'audition par un avocat et une personne de confiance [...]* ». Le Conseil relève ainsi que l'assistance d'un avocat auprès du demandeur d'asile est une faculté dont celui-ci dispose mais qu'elle n'est pas une exigence imposée dans le chef de la partie défenderesse, celle-ci étant uniquement tenue de prévenir le demandeur dans la convocation à l'audience qu'il peut se faire assister par un avocat le jour de l'audition, formalité que la partie défenderesse a d'ailleurs respectée en l'espèce. En l'occurrence, la requérante n'a pas souhaité se faire assister par un avocat et, en tout état de cause, il n'apparaît pas des notes de l'audition du requérant au Commissariat général que son audition ne se soit pas passée dans des conditions respectueuses de ses droits.

5.15. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée portant sur la possibilité pour la requérante d'obtenir une protection de ses autorités nationales, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence du bien-fondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

5.16. Quant aux documents versés au dossier, le Conseil constate avec la partie défenderesse qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit et relevées ci-dessus.

En effet, son passeport, sa carte d'identité et son permis de conduire permettent d'authentifier ses données personnelles et sa nationalité. Sa carte de membre du parti démocratique atteste de son affiliation à ce parti et est sans lien avec sa demande d'asile (audition, p. 7).

Ses diplômes permettent de prouver ses allégations quant à ses activités scolaires. Ces documents sont sans pertinence dès lors qu'ils portent sur des éléments non contestés du récit.

Enfin, les deux articles provenant d'internet attestent uniquement du meurtre de l'oncle [P.] de la requérante mais ne constituent pas la preuve de l'existence d'une vendetta à l'encontre de sa famille.

5.17. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations de la partie requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil du bien-fondé de la crainte alléguée.

5.18. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.19. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN